

Direction Départementale de Territoires et de la  
Mer

Mont-de-Marsan, le 10 novembre 2020

Service Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Bureau Ressources en Eau

Affaire suivie par : Agnès DANNEQUIN

tél : 05 58 51 30 07

[ddtm-spema@landes.gouv.fr](mailto:ddtm-spema@landes.gouv.fr)

**Note de présentation du projet de décision de prolongation  
de l'arrêté préfectoral de l'autorisation d'exploiter la source biovive au titre de l'eau  
minérale naturelle, à partir de l'émergence dite « Biovive 2 », à des fins de  
conditionnement, sous la désignation commerciale « eau minérale naturelle BIOVIVE »**

La Compagnie Générale d'Eaux de source (CGES) exploite et commercialise, sur la commune de DAX, 2 ressources distinctes :

- PAMPARA autorisée le 7 novembre 1994 pour la production d'eau de source à partir d'un forage dit PAMPARA (débit maximal de 40 m<sup>3</sup>/h) ;
- BIOVIVE, autorisé le 19 février 1996, pour la production d'eau minérale naturelle à partir d'un forage dit BOVIVE 1 (débit maximal de 40 m<sup>3</sup>/h).

La production d'eau minérale a été autorisée par arrêté ministériel sous le nom « Aliénor d'Aquitaine » en 1996, devenu « BIOVIVE » par arrêté ministériel en 1999.

Réalisé en 1993, le forage Biovive 1 a fait l'objet d'un rechemisage en 1999 qui a entraîné une cimentation de la partie haute de l'aquifère, entraînant une baisse de productivité de l'ouvrage à 15 m<sup>3</sup>/h au lieu de 40 m<sup>3</sup>/h initialement.

Pour permettre de continuer une exploitation suffisante, la CGES a mis en place des stockages intermédiaires (INOX) avec un pompage quasi permanent à 12 m<sup>3</sup> /h sur le forage BIOVIOVE 1.

Afin de retrouver une production conforme à celle initialement autorisée (40 m<sup>3</sup>/h), la CGES a réalisé un nouvel ouvrage (BIOVIVE 2) après avis favorable d'un hydrogéologue agréé, ouvrage implanté à 6 m du précédant.

Le nouveau forage a été réalisé en novembre et décembre 2017, suivi d'un essai de pompage de longue durée (le forage Biovive 1 a été mis préventivement à l'arrêt et redémarré après vérification de non altération de l'eau suite aux travaux).

L'autorisation d'exploiter et de commercialiser l'eau sous l'appellation « eau minérale naturelle « BIOVIVE », eau issue du nouveau forage BIOVIVE 2 en remplacement du

forage Biovive 1, qui a été rebouché dans les règles de l'art, a été validée par arrêté préfectoral du 16 juillet 2018 et modifié par arrêté du 13 décembre 2019 pour un débit d'exploitation de 40 m<sup>3</sup> /h et 960 m<sup>3</sup>/j. Cet arrêté préfectoral était valable jusqu'au 31 décembre 2020 afin de laisser la CGES mettre en pleine exploitation le forage Biovive 2 et procéder au comblement du forage Biovive 1.

### **Présentation de la procédure de prolongation**

- L'article L.181-15 du code de l'environnement prévoit : « La prolongation et le renouvellement d'une autorisation environnementale sont soumis à la délivrance d'une nouvelle autorisation s'ils comportent une modification substantielle du projet autorisé ou en cas de changement substantiel dans les circonstances de fait et de droit ayant présidé à la délivrance de l'autorisation initiale. Dans le cas contraire, les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 181-14 sont applicables ».

- L'article L.181-14 précise : « En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. »

La prolongation de l'autorisation environnementale ne constitue pas une modification substantielle au regard de l'article R181-46 du code de l'environnement.

### **Présentation du projet de décision de prolongation**

La CGES a déposé son dossier de demande de prolongation de son autorisation en bon et due forme avec une diminution des débits et volumes autorisés aux valeurs suivantes : 31m<sup>3</sup>/h, 744m<sup>3</sup>/j et 148 800m<sup>3</sup>/an.

Suite à ce dépôt, un projet d'arrêté de prolongation de l'autorisation est proposée conjointement avec les services de l'ARS.

Conformément aux articles L.123-19 et suivants du code de l'environnement, le projet, susceptible d'avoir une incidence sur l'environnement, doit faire l'objet d'une participation du public.

### **Modalités de la consultation :**

#### Lieu de consultation :

Le projet d'arrêté et la présente note sont consultables suivant les modalités fixées par la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012, sur le site internet de la préfecture des Landes (<http://www.landes.gouv.fr>)

Les avis doivent être transmis par courrier ou par voie électronique à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires et de la mer  
351 boulevard Saint Médard  
40000 Mont-de-Marsan  
ddtm-spema@landes.gouv.fr

en précisant la mention « consultation arrêté de prolongation de l'autorisation environnementale du forage « BIOVIVE 2 » »

Suite donnée à la consultation :

Après dépouillement et analyse, une synthèse des observations sera mise à disposition sur le site internet de la préfecture des Landes.

Date de mise en ligne : le 16 novembre 2020